Gouvernement du Québec

Décret 262-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité de soutenir et de promouvoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux québécois;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 697-2018 du 6 juin 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$\\$\$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1221-2019 du 11 décembre 2019, la ministre de la Culture et des communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la requalification des lieux de culte, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice 2019-2020;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$\\$\$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

72209

Gouvernement du Québec

Décret 263-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021

ATTENDU QUE l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 a été conclue le 14 septembre 2018 entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications, laquelle prévoit notamment une aide financière à la Ville de Montréal pour favoriser la présence des cultures et des langues autochtones dans l'espace public et pour réaliser des projets et des activités culturels destinés aux personnes aînées;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier l'aide financière prévue par cette entente pour permettre la réalisation de projets visant la promotion de la langue française;